

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1974.

## PROPOSITION DE LOI

tendant à porter à 20 F par jour le **minimum vieillesse** à compter du 1<sup>er</sup> juin 1974 et à le **majorer en fonction de la hausse des prix et afin qu'il atteigne 75 % du S. M. I. C.** au 1<sup>er</sup> janvier 1977,

PRÉSENTÉE

Par M. Antoine COURRIÈRE et les membres du groupe socialiste (1)  
et rattaché administrativement (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Charles Allès, Auguste Amic, Antoine Andrieux, Clément Balestra, André Barroux, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Marcel Darou, Michel Darras, René Debesson, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Abel Gauthier, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Léon-Jean Grégory, Marcel Guislain, Henri Henneguella, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Georges Lamousse, Robert Laucournet, Jean Lhospied, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Jean Périquier, Maurice Pic, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Robert Schwint, Abel Sempé, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) *Rattaché administrativement :* M. Fernand Poignant.

**Vieillesse.** — *Salaires minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.) - Fonds national de solidarité.*

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Durant la campagne présidentielle, la plupart des candidats, ainsi que l'actuel Président de la République, ont repris à leur compte, successivement, un certain nombre de propositions économiques et sociales qu'avait présentées, dès le 18 avril 1974, M. François Mitterrand dans son plan en trois étapes.

Il est donc apparu très vite qu'au-delà des options politiques divergentes, un large consensus existait sur la nécessité de réaliser au plus vite des réformes permettant d'instituer plus de justice sociale. Or, depuis un mois et demi, le Gouvernement sortant s'est abstenu de prendre les mesures de lutte contre l'inflation et de réduction des injustices. Les difficultés économiques et sociales que connaît la France se sont aggravées du fait de cette inaction : l'inflation atteint le rythme record de 17,2 % par an, le déficit extérieur se situe aux alentours de 30 milliards de francs, le chômage atteint l'industrie automobile, textile et aéronautique, le franc a perdu 15 % de sa valeur en trois mois.

Il est donc aujourd'hui particulièrement urgent de faire entrer en application l'ensemble des mesures communes aux programmes des deux candidats présents au second tour, mesures qui ont d'ores et déjà obtenu l'approbation de plus de 80 % des Français.

Ainsi pourront être quelque peu atténuées les conséquences de l'inflation qui pèsent sur les catégories les plus défavorisées, et ainsi seulement sera amorcée la lutte structurelle contre le chômage, le déficit extérieur et la hausse des prix.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir accepter le principe de la majoration du minimum-vieillesse à compter du 1<sup>er</sup> juin 1974. Ce minimum serait porté, dans l'immédiat, à 20 F par jour, soit 600 F par mois pour une personne seule et 1 200 F pour un ménage. En outre, cette ressource varierait en fonction du S. M. I. C. et serait majorée régulièrement pour atteindre 75 % du salaire minimum au 1<sup>er</sup> janvier 1977.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les ressources minimum des personnes âgées bénéficiaires ou non de l'allocation supplémentaire du Fonds national de Solidarité sont fixées à 20 F par jour à compter du 1<sup>er</sup> juin 1974.

### Art. 2.

La ressource minimum visée à l'article premier ci-dessus sera majorée en même temps et dans les mêmes proportions que le salaire minimum de croissance institué par la loi n° 70-7 du 2 janvier 1970.

Les majorations accordées en vertu de l'alinéa ci-dessus seront complétées par des majorations de rattrapage afin que la ressource minimum mensuelle atteigne, au 1<sup>er</sup> janvier 1977, 75 % du montant du S. M. I. C. calculé pour quarante heures de travail par semaine.

### Art. 3.

Les dépenses entraînées par l'application de la présente loi seront couvertes par une majoration des cotisations dues par les entreprises aux divers régimes de retraite.

### Art. 4.

Des décrets détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions de la présente loi.